

Marché postal : des conditions-cadre pour la concurrence et la desserte de base

Le Conseil fédéral a soumis en consultation des projets de révision de la loi sur la poste et de la loi sur l'organisation de la poste. Il propose d'abaisser par voie d'ordonnance au 1^{er} avril 2009 la limite du monopole sur les lettres jusqu'à 50 g. Dans la perspective de l'ouverture totale du marché des lettres en 2012 il envisage ensuite une révision complète de la législation postale. Ces projets auront un impact important sur l'évolution à venir du marché postal.

Position d'economiesuisse

L'ouverture intégrale du marché postal – avec l'étape intermédiaire de la diminution à 50 g de la limite de monopole pour les lettres – doit avoir lieu aussi rapidement que possible. Cependant, la mise en place d'un marché fonctionnel nécessite un véritable changement de paradigme. Les projets soumis en consultation ne satisfont pas encore pleinement les exigences d'une réglementation orientée vers le marché. Il convient d'améliorer la transparence et de limiter au maximum les distorsions de concurrence.

7 juillet 2008 Numéro 13

dossierpolitique

Marché postal : des conditions-cadre pour la concurrence et la desserte de base

L'ouverture complète du marché postal nécessite la révision en profondeur des lois sur la poste et l'organisation de la poste. En résumé, l'économie prend position comme suit :

Loi sur la poste

- **Suppression du monopole sur les lettres au 1^{er} avril 2012** : la limite du monopole sur les lettres sera abaissée à 50 g au 1^{er} avril 2009 par voie d'ordonnance, avant sa suppression totale au 1^{er} avril 2012. Il était temps. La Suisse reste néanmoins la lanterne rouge de l'Europe en matière de libéralisation du marché postal.
- **Obligations liées à la desserte de base en matière de services postaux et de trafic des paiements** : les mandats de service universel concernant les services postaux et le trafic des paiements seront définis séparément. Economiesuisse revendique une desserte de base solide, mais recentrée sur l'essentiel. Les obligations ancrées dans la loi doivent tenir compte des besoins des ménages et des PME et inclure les lettres et les colis individuels.
- **Concept de financement des services postaux dans la desserte de base** : la proposition correspond à la pratique européenne et prévoit des ressources financières suffisantes si la desserte de base ne se finance pas par elle-même.
- **Obligation pour les prestataires de services postaux de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche** : le projet reprend la formule actuelle selon laquelle les entreprises soumises à concession sont tenues de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche. L'économie s'opposera à tout développement de la pratique actuelle.
- **Surveillance du marché postal par PostCom** : l'autorité de surveillance doit disposer de son propre secrétariat technique et être explicitement chargée de surveiller le service universel. Son mandat doit inclure une procédure d'approbation des tarifs, ceci afin de garantir que les petits clients et les régions périphériques ne fassent pas les frais de l'ouverture à la concurrence.
- **Levée de l'interdiction des subventions croisées dès l'ouverture intégrale du marché** : selon le projet, une fois le marché complètement ouvert, les subventions croisées ne seraient plus interdites. Ce choix saperait les efforts visant à améliorer la transparence et rendrait impossible tout contrôle du financement de la desserte de base et de l'adéquation des tarifs requise par la Constitution.
- **Réglementation de l'accès aux infrastructures de la Poste Suisse** : le projet renonce à réglementer l'accès de façon exhaustive. Afin d'encourager la concurrence, il faudrait tout de même contraindre, sous certaines conditions, l'opérateur dominant à ouvrir son réseau aux entreprises concurrentes à des prix alignés sur les coûts.

Loi sur l'organisation de la Poste

- **Transformation de la Poste Suisse en société anonyme** : Economiesuisse privilégie la transformation en une société anonyme de droit privé dans laquelle la Confédération détiendrait une participation majoritaire. Un statut juridique particulier fixé dans une loi spéciale représenterait une complication et n'offrirait pas d'avantages aux clients ni à la Poste Suisse.
- **Rapports de service des employés de la Poste régis selon le Code des obligations** : les employés de la Poste Suisse auraient ainsi le même statut que celui de la majorité des employés du pays. Tout le monde serait mis sur un pied d'égalité.
- **Restriction de la Poste aux activités actuelles, en particulier dans le domaine financier** : Aussi longtemps que les conditions d'une concurrence équitable ne sont pas réunies, en particulier que les services financiers de la Poste Suisse ne sont pas complètement séparés des autres domaines d'activité et privatisés, que la Poste ne renonce pas à la garantie de l'État et qu'un mandat de service universel lui est confié dans ce domaine,

l'article relatif au but de l'entreprise ne doit en aucun cas être développé. L'économie rejette fermement la création d'une banque postale étatique.

Evaluation des projets soumis en consultation

Ouvrir le marché postal pour mieux servir les clients

economiesuisse réclame depuis plusieurs années déjà l'ouverture complète du marché postal. Grande consommatrice de services postaux, l'économie à intérêt à ce que ceux-ci soient à la fois novateurs et efficaces. Le bénéfice principal de la libéralisation de ce marché réside dans la mise en concurrence des prestataires de services, qui tend à améliorer généralement le rapport entre les prix et les prestations. L'amélioration du service à la clientèle doit être un des objectifs principaux de l'ouverture du marché. En Suisse, il apparaît d'ores et déjà que la satisfaction des clients a augmenté dans les segments du marché libéralisés, notamment celui des colis. Contrairement à une idée très répandue, le segment des lettres se porte bien. La diminution du volume des lettres annoncée maintes fois en lien avec l'essor des moyens de communication électroniques n'a pas eu lieu jusqu'ici (cf. graphique 1). Le potentiel de croissance du segment des lettres reste donc entier.

Les pays voisins ont pris de l'avance

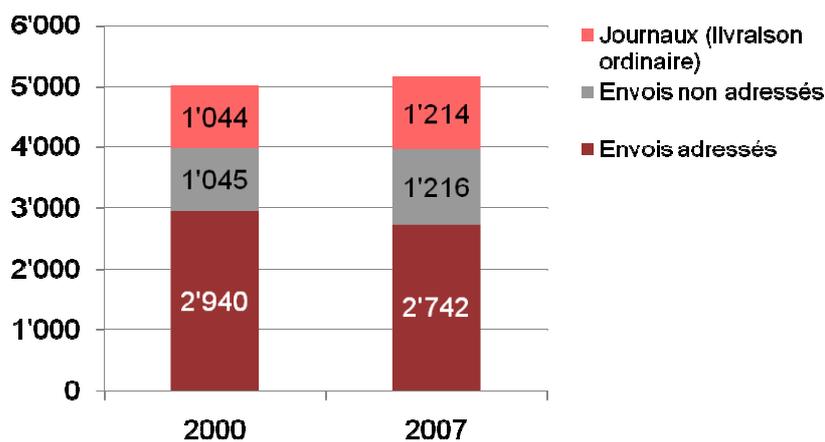
La Suisse libéralise timidement son marché postal alors que les États membres de l'UE auront ouvert les leurs au 1^{er} janvier 2011 au plus tard. Neuf États membres de l'UE, principalement des États d'Europe orientale, bénéficient d'une période transitoire plus longue, c'est-à-dire jusqu'en 2013. La Suède, la Finlande, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont en revanche déjà aboli le monopole des lettres. Que ce soit en Suisse ou dans les pays voisins, les mesures prises jusqu'ici en vue d'une libéralisation du marché postal ont été couronnées de succès. Loin d'en être les victimes, les entreprises postales historiques ont même amélioré leurs résultats en s'adaptant à la concurrence. Le service universel est resté garanti dans l'ensemble des différents pays et son financement ne n'a posé problème nulle part. L'expérience de l'Allemagne montre aussi que la libéralisation du marché peut encourager le développement du réseau des filiales. En effet, dans un tel contexte, le réseau des offices postaux n'est plus seulement un facteur de coûts, mais il devient un avantage concurrentiel. Car la concurrence incite les entreprises à se rapprocher de la clientèle.

Le monopole empêche l'arrivée sur le marché d'autres prestataires

En Suisse, la limite de monopole sur les lettres se situe actuellement à 100 g. C'est trop élevé pour attirer de nouveaux prestataires et ne permet à la concurrence que d'accéder à 10 % seulement du volume des lettres. Même dans l'éventualité de la réduction annoncée de la limite de monopole à 50 g, la clientèle se verrait contrainte de passer par la Poste Suisse pour 75 % des lettres environ. Les États membres de l'UE, quant à eux, avaient abaissé la limite de monopole à 50 g en 2006 au plus tard (cf. dossierpolitique n° 4 « Ouverture du marché des lettres : baisses des prix et concurrence accrue » du 3 mars 2008).

L'idée selon laquelle les échanges postaux reculent est fortement ancrée dans les esprits. Elle est souvent instrumentalisée pour cimenter le monopole de la poste aux lettres. En réalité, le nombre d'envois a augmenté ces dernières années.

Figure 1 : Evolution du volume d'envois entre 2000 et 2007
Poste Suisse, lettres et journaux, en millions



Source : La Poste suisse, rapport annuels 2001 et 2007

Les projets ne satisfont pas pleinement les exigences de l'économie de marché

L'intensification de la concurrence sur l'ensemble du marché postal constitue une évolution positive. Un changement de paradigme reste toutefois nécessaire. Les projets se fondent trop souvent sur la réglementation actuelle, qui concerne presque exclusivement la Poste Suisse. L'objectif de la révision totale de la législation postale est de créer les conditions-cadre d'une réglementation du secteur neutre en termes de concurrence, et donc un environnement compétitif. Mais les projets soumis en consultation ne satisfont pas entièrement ces attentes. Pour que le marché postal se développe de manière positive, il importe de tenir compte de plusieurs points essentiels et d'adapter les projets en conséquence.

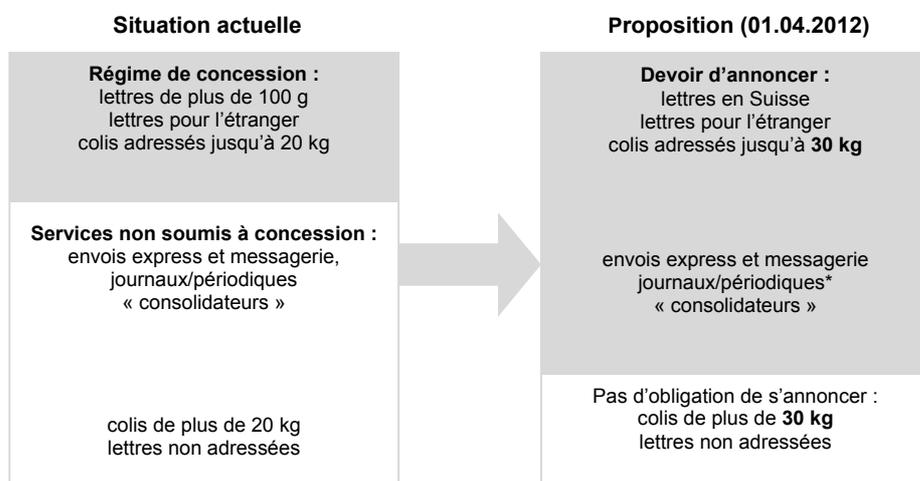
Pas d'extension inutile du champ d'application de l'obligation de s'annoncer

Domaine d'application de la loi sur la poste

Les barrières entravant l'accès au marché doivent être maintenues à un niveau aussi bas que possible afin qu'une véritable concurrence puisse se mettre en place, dans l'intérêt de la clientèle. Dans ce sens, l'abandon du régime de la concession au profit d'une obligation de s'annoncer, tel que proposé dans le projet, est judicieux. Il serait faux, par contre, d'étendre cette obligation aux services ne faisant pas partie de la desserte de base. L'obligation d'annoncer vise à ouvrir le marché postal de manière contrôlée et à garantir la desserte de base définie dans la loi. Les services comme l'acheminement d'envois express, les services de messagerie ou la distribution matinale de journaux et de périodiques, ne font pas partie du service universel tel que l'a défini le législateur. Aussi n'est-il pas nécessaire de créer une nouvelle réglementation pour ces domaines.

Le projet propose une extension inutile du champs d'application de l'obligation de s'annoncer. Cette dernière compliquerait l'accès au marché et alourdirait les coûts de surveillance.

Figure 2 : Extension du domaine d'application de la loi sur la Poste



*y compris distribution matinale

Ces marchés sont en effet ouverts depuis dix ans au moins. De nombreuses offres font concurrence à la Poste sans que cela ait posé de problème. La volonté d'étendre l'obligation d'annoncer aux « consolidateurs », spécialisés dans la fourniture de services postaux en amont, ainsi qu'aux petites entreprises de services postaux est incompréhensible. Elle aurait pour conséquence une augmentation inutile et bureaucratique de la surveillance du marché postal. Le régime des concessions appliqué jusqu'ici est amplement suffisant. Selon ce régime, seules les entreprises qui assurent l'ensemble des services postaux doivent obtenir une concession ou devront, à l'avenir, s'annoncer. Les consolidateurs favorisent la création d'emplois, en particulier dans les régions rurales, d'après les expériences faites à l'étranger. Entraver ce potentiel par des obstacles bureaucratiques inutiles serait économiquement nuisible. Par contre, il convient de soumettre aussi les filiales de la Poste

Suisse à l'obligation d'annoncer. Ainsi, les entreprises seraient toutes sur un pied d'égalité sur le marché postal. Il ne faut pas non plus oublier que la distribution matinale de journaux et de périodiques peut être clairement délimitée par rapport aux autres services postaux – il ne s'agit pas d'un service postal classique. Enfin, réglementer des activités dérégulées depuis plusieurs années porterait atteinte à la liberté d'entreprise et aux engagements internationaux pris par la Suisse (OMC).

L'économie accepte que les entreprises soumises à l'obligation de s'annoncer soient tenues de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche, pour autant que cela ne suscite pas des attentes impossibles à satisfaire. Comme le prévoit la législation actuelle, l'obligation doit uniquement porter sur des normes minimales. L'État doit se garder en particulier de prescrire des salaires moyens ou médians. En tout état de cause, les solutions négociées avec les partenaires sociaux sont à privilégier.

Plus de transparence et le moins possible de distorsions de concurrence

Il faut supprimer les distorsions
de concurrence

Un marché postal libéralisé implique aussi des règles transparentes garantissant une concurrence effective. Les distorsions résultant de l'octroi d'avantages unilatéraux ou de subventions croisées inacceptables doivent être identifiées puis éliminées rapidement. Dans ce contexte, il faut se référer en particulier au concept de financement élaboré pour la desserte de base. Ce concept doit être transparent pour éviter de susciter de mauvaises incitations. Le danger principal réside dans le subventionnement de services qui ne relèvent pas du service universel par les revenus de ce dernier. Dans un tel cas de figure, le prestataire chargé de la desserte de base pourrait proposer des services libres à des tarifs artificiellement bas et compenser les pertes par des fonds de tiers ou des indemnités publiques destinées à la desserte de base. Cette position inégale risquerait surtout de mettre en péril des emplois auprès d'autres prestataires de services, en particulier dans les régions rurales. Le fait de prévoir un mécanisme de financement spécifique uniquement pour les services postaux de la desserte de base et non pour le trafic des paiements accroît le risque de subvention croisée. Le devoir d'information proposé (art. 25 du projet de loi sur la poste) pour contrôler ces risques est insuffisant. Pour éviter que la desserte de base ne finance d'autres services, il faut, comme par le passé, interdire explicitement toute subvention croisée. Le respect de cette interdiction doit être démontré, tout particulièrement, dans le cas où des tiers doivent verser des fonds en vue de financer le service universel. Le régulateur compétent devrait aussi être habilité à contrôler d'office le respect de cette interdiction ou sur plainte.

Plus de transparence grâce à l'interdiction
des subventions croisées

Par ailleurs, l'interdiction des subventions croisées entre les services postaux et les autres services – en particulier les services financiers – doit permettre de bien délimiter les produits proposés par les prestataires de la desserte de base et d'assurer la couverture des coûts. Le législateur doit prescrire l'établissement d'une comptabilité transparente par groupes de produits. En l'absence de telles dispositions, il ne serait pas possible de vérifier l'adéquation des tarifs du service universel requis par la Constitution. Seul un degré de transparence optimal peut garantir que l'on passera à un marché concurrentiel de manière contrôlée, ainsi que le réclament les milieux politiques.

Outre l'interdiction des subventions croisées, il convient de prévoir également une procédure d'approbation des tarifs par l'autorité de régulation postale. Elle ne doit s'appliquer qu'aux envois individuels relevant de la desserte de base et aux services financiers (tant qu'elle fait l'objet d'un mandat de service universel). Cette procédure améliorerait la transparence et freinerait la tendance à relever les tarifs aux dépens de la clientèle. Cet élément est indispensable pour préserver la crédibilité du concept de service universel défini par l'État. C'est une exception à l'approche libérale qui veut que l'État ne se mêle pas des prix sur des marchés qui fonctionnent. En ce qui concerne les envois individuels dans la desserte de base, il faut s'attendre, au vu de la position forte de la Poste Suisse, à ce que le marché ne fonctionne pas pendant un certain temps encore. Comme le montrent les expériences faites jusqu'ici, au vu de la complexité de la question, seule une réglementation des prix par secteur serait à même de satisfaire les attentes de la clientèle et d'instituer une réglementation prévisible pour le prestataire occupant une position dominante sur le marché.

Pas d'obligation légale de proposer les services du trafic des paiements	<p>Trafic des paiements</p> <p>economiesuisse a déjà expliqué dans la prise de position mentionnée précédemment qu'il n'y avait plus lieu d'inclure les services financiers dans l'obligation de service universel. Une telle obligation est superflue au vu de l'évolution technologique et compte tenu du fait que l'on ne constate pas de lacune de marché dans ce domaine. Au lieu d'adapter le mandat de desserte de base aux nouveaux besoins, le projet du Conseil fédéral propose de l'étendre massivement. Il serait formulé de façon neutre sur le plan technologique de sorte que les services du trafic des paiements (versement et retrait en espèces, mandat et virement) puissent être effectués au guichet dans les offices de poste, aux postomats, par courrier ou par voie électronique. Conformément à l'ordonnance actuelle sur la poste (art. 13), le recours aux techniques de télécommunication pour la fourniture des prestations en matière de trafic des paiements fait partie, depuis longtemps, des services soumis à la concurrence.</p>
Pas d'extension superflue de l'obligation de desserte de base	<p>Une obligation de service universel peut uniquement être prescrite quand le marché n'est pas en mesure de proposer certains services dans le volume souhaité, au moment souhaité et à un prix abordable. Ces conditions ne sont pas réunies en ce qui concerne le trafic des paiements. Pour les mandats et les versements en particulier, de nombreuses banques à travers le pays proposent aujourd'hui de procéder par courrier ou par voie électronique. La Suisse dispose d'un système bancaire doté d'un réseau de filiales couvrant l'ensemble du territoire et proposant une offre de services financiers excellente. De plus, il est inutile d'étendre le mandat de desserte de base aux versements en espèces, car ce service n'est plus guère demandé de nos jours.</p>
Assouplissement des prescriptions en matière d'accès	<p>Cependant, si le service universel devait soudainement être aux services financiers, il faudrait le limiter aux versements en espèces. Dans cette éventualité, il vaudrait la peine de concevoir un mandat limité dans le temps, car la demande de versements en espèces continuera de reculer ces prochaines années. Entre 2000 et 2007, le nombre de versements en espèces effectués au guichet de la Poste a reculé de 16 %.</p> <p>Pour les versements en espèces, il faudrait également envisager un assouplissement des prescriptions en matière d'accès. Dans la majorité des cas, ce service n'est sollicité qu'une seule fois par mois. Il ne faudrait pas qu'il soit soumis aux mêmes prescription que des services postaux sollicités fréquemment, voire quotidiennement. Une réduction mesurée, à moyen terme, du nombre des bureaux postaux proposant ce service bénéficierait aux agences. Ces dernières permettent d'assurer, à moindre coût, une présence du prestataire assurant la desserte de base à proximité du client, sur l'ensemble du territoire et avec des horaires plus étendus. Enfin, si l'on maintenait le mandat de service universel pour le trafic des paiements, il devrait être mis au concours, à l'instar de la desserte de base de services postaux.</p>
Conditions à réunir pour étendre les activités financières	<p>Rien ne s'oppose en principe à ce que la Poste Suisse étende son offre de services financiers pour autant que soient respectés les conditions générales de politique économique. Ainsi, une banque postale pourrait être créée uniquement si elle est soumise au même traitement que les autres acteurs de la branche et qu'elle satisfait aux conditions d'obtention d'une licence bancaire. Cela impliquerait en particulier : a) une séparation totale (organisationnelle, légale et financière) des autres domaines d'activité de la Poste Suisse ; b) l'absence de mandat de desserte de base en matière de services financiers ; c) l'absence de garanties de l'État ; d) une privatisation complète (un financement des capitaux propres via des fonds publics ou via le produits de la rentes de monopole serait exclu).</p>
Pas de lacune du marché dans la distribution de journaux et de périodiques	<p>Distribution de journaux et de périodiques</p> <p>A l'avenir, l'acheminement des journaux ne doit plus faire partie de la desserte de base. Cette décision s'appuie sur le constat selon lequel il n'y a pas de lacune du marché dans ce domaine. La distribution matinale de journaux et de périodiques est proposée dans un nombre croissant de régions du pays. La concurrence fonctionne et bénéficie à la clientèle. Dans les régions où aucun prestataire de services privé n'est présent, les ménages et les éditeurs continuent de faire appel à la distribution ordinaire par la Poste Suisse. Du point de vue économique, il est dans l'intérêt du prestataire de service universel d'acheminer le plus</p>

de journaux et de périodiques possibles au cours des rondes de distribution ordinaires. Le regroupement des activités réduit le coût unitaire d'un envoi, ce qui procure un avantage concurrentiel non négligeable au prestataire assurant la desserte de base. Cela a pour effet d'assurer le transport des journaux à l'échelle nationale, même si ce service n'est pas inclus formellement dans la desserte de base.

Soucieuse de supprimer les distorsions de concurrence, l'économie suisse exige en outre l'abolition des subventions consacrées à l'aide indirecte à la presse. La solution actuelle, qui ne soutient financièrement que la livraison ordinaire de journaux et de périodiques, constitue un avantage profitant exclusivement au prestataire occupant une position dominante sur le marché. Pour les autres acteurs potentiels, cette subvention représente un obstacle supplémentaire qui entrave l'accès au marché en réduisant l'attrait des régions périphériques. Le risque que les services de livraison matinale tardent à se développer dans les régions rurales existe. Du point de vue des clients, il n'est pas judicieux de favoriser la distribution ordinaire par rapport à la distribution matinale. Le fait que l'acheminement de journaux ait augmenté malgré la réduction massive des contributions fédérales en faveur de l'aide indirecte à la presse montre bien que les ressources publiques consacrées à cette activité manquent leur objectif.

Mise au concours des services postaux relevant de la desserte de base

Plus de flexibilité pour les concessions

L'introduction d'une procédure de mise au concours pour la concession de desserte de base dans le domaine postal est une bonne nouvelle. Selon le projet du Conseil fédéral, il n'est possible de mettre au concours qu'une seule concession couvrant tous les services pour l'ensemble du pays. Afin d'intensifier la pression concurrentielle entre les prestataires potentiels de la desserte de base et de maintenir au niveau le plus bas possible les coûts de la desserte de base pour l'État et les clients, il importe de ne pas exclure la possibilité de concessions restreintes à certaines régions ou à certaines catégories de produits (lettres, colis). Une formule potestative s'impose donc dans la loi. En outre, il est faut prévoir d'introduire une procédure de mise au concours pour le trafic des paiements, dans la mesure où ces services continueront, ne serait-ce que partiellement, à faire partie de la desserte de base.

Réglementation de l'accès aux infrastructures de la Poste

La réglementation de l'accès bénéficie aux régions périphériques

Le projet de loi sur la poste renonce à une réglementation exhaustive de l'accès aux infrastructures du prestataire de services dominant le marché. Les expériences faites à l'étranger montrent que l'ouverture du marché sur le plan légal n'implique pas nécessairement l'avènement de la concurrence dans tous les secteurs. C'est pourquoi l'économie suisse a exigé une réglementation de l'accès dans sa prise de position sur la poste. Selon une étude commandée par le DETEC¹, une réglementation efficace de l'accès aux infrastructures de la Poste Suisse (ou de l'entreprise qui domine le marché) entraînerait une intensification de la concurrence dans les régions rurales. La réglementation de l'accès favoriserait une meilleure exploitation des infrastructures existantes et renforcerait le marché des lettres face à ses concurrents, les canaux électroniques. Au vu de ces arguments convaincants, il est incompréhensible que l'on ait renoncé à cet instrument dans le projet soumis en consultation. Nous demandons donc l'élaboration d'une réglementation de l'accès à l'ensemble des infrastructures postales, y compris les offices de poste. L'accès doit être possible non seulement aux services postaux mais aussi aux autres prestations postales (envois express, messagerie, distribution de journaux et de périodiques, envois non adressés). C'est dans l'intérêt des contribuables, qui ont financé les infrastructures et surtout dans celui des régions périphériques. Il revient en premier lieu aux acteurs du marché de négocier les modalités d'accès des tiers aux infrastructures du prestataire de services dominant. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de six mois, le demandeur peut s'adresser à l'autorité de régulation afin que celle-ci fixe, à titre subsidiaire et au cas par cas, une taxe d'accès basée sur les coûts.

¹ Plaut Economics und frontier economics, Conséquences de la libéralisation du marché postal en 2011 – modélisation réalisée sur mandat du SG DETEC, Londres, décembre 2007

Une autorité de régulation indépendante

L'autorité de régulation doit posséder son propre secrétariat technique

La surveillance du marché postal doit être confiée à une autorité de régulation indépendante. Cette instance doit disposer de son propre secrétariat technique, à l'instar de la Comco. Dans le but d'apaiser les craintes relatives au maintien d'une desserte de base de qualité et avantageuse, l'autorité de régulation doit être chargée explicitement de surveiller le service universel. Outre la vérification périodique des tarifs, qui doivent être fixés indépendamment de la distance comme le prescrit l'art. 16 LPO-P, l'autorité de régulation doit aussi évaluer l'adéquation des tarifs de la desserte de base. L'objectif est d'éviter que les petits clients subissent des hausses de prix injustifiées juste après l'ouverture du marché, en cas d'abus de position dominante. Ces mesures favorisent l'ouverture contrôlée du marché à la concurrence. L'autorité de régulation doit aussi s'assurer qu'il n'y a pas de subventions croisées et fixer à titre subsidiaire les conditions d'accès aux infrastructures, dans la mesure où les entreprises ne parviennent pas à s'entendre.

Statut juridique de la Poste

La Poste Suisse a besoin d'une liberté d'entreprise plus étendue

Sur un marché postal ouvert, la Poste Suisse doit disposer de la liberté entrepreneuriale la plus large possible. C'est à cette condition qu'elle pourra s'adapter de manière rapide et innovante à la concurrence et aux besoins de la clientèle. La conclusion d'alliances au niveau international en serait aussi facilitée. La grande majorité des entreprises postales publiques étrangères ont déjà été transformées en sociétés anonymes de droit privé. De plus en plus, des participations dans ces nouvelles sociétés sont vendues au public ou échangées dans le cadre d'alliances internationales.

Le projet de loi sur l'organisation de la Poste prévoit une transformation en une société anonyme de droit spécial. Conformément au rapport explicatif relatif au projet soumis en consultation, la Poste Suisse peut être transformée en société anonyme de droit spécial ou de droit privé. Si elle devenait une société anonyme de droit spécial, elle devrait se référer en grande partie aux règles du droit privé. La question se pose de savoir pourquoi la Poste devrait avoir un statut juridique différent de ceux prévus dans le Code des obligations ? Une solution de droit spécial impliquerait une complexité accrue qui pourrait être nuisible dans le cadre d'alliances internationales. Une société anonyme de droit privé dont la majorité des parts serait entre les mains de la Confédération pourrait être contrôlée par cette dernière dans le degré souhaité. Il serait judicieux d'ancrer le devoir d'information lié à la fourniture du service universel dans la loi sur la poste. Comme la Poste Suisse ne sera plus le prestataire de service désigné pour la fourniture de la desserte de base cinq ans après l'ouverture totale du marché postal, la surveillance de ce secteur ne doit pas se focaliser sur cette entreprise. Par rapport au nouveau dispositif de régulation, la société anonyme de droit spécial ne présente aucun avantage du point de vue du législateur. L'argument selon lequel la Confédération, en tant que propriétaire, a besoin de davantage d'informations, est incompréhensible.

Pour toutes questions :
martin.kaiser@economiesuisse.ch
jan.perret-gentil@economiesuisse.ch